

DECISION N°03/2023

**PORTANT SUR LA MODIFICATION DE LA DECISION N°01/2022 CONCERNANT L'INSTITUTION
D'UNE REGIE PROLONGEE DE RECETTES ET D'AVANCES POUR LA PERCEPTION DES
ADHESIONS DU « POINT COMMUN »**

Le maire de la commune d'Avermes (Allier),

Vu l'article L2122.22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-580 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du code général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-BM du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements territoriaux et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal n°8 du 29 mars 2014 donnant délégation au maire de créer des régies communales ;

Vu l'avis favorable du comptable public assignataire en date du 11 avril 2022 ;

Vu la décision n°04/2022 modifiant les articles 10 et 11 ;

Considérant qu'il convient de modifier l'article 4 de la décision n°01/2022 afin de permettre l'encaissement des frais occasionnés pour deux nouvelles activités « cuisine » et « scrapbooking » et notamment l'achat de matières premières en sus de l'adhésion au point commun ;

Vu la délibération n°6 du 16 mars 2023 fixant les tarifs du point commun ;

Vu l'avis favorable du comptable public assignataire en date du 24 avril 2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} – l'article 4 est modifié comme suit :

La régie encaisse les adhésions au centre social d'Avermes ainsi que les frais de matières premières relatifs aux ateliers cuisine et scrapbooking. Ces encaissements sont perçus contre remise à l'usager d'une facture valant quittance.

Article 2 – les autres articles restent inchangés

Article 3 – L'ampliation de la présente décision sera adressée :

- au trésorier principal de la collectivité,
- à monsieur le Préfet

Article 4 – La directrice générale des services et la comptable du Trésor sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Pour le Maire empêché,
Le Premier Adjoint,
Signé
Jean-Luc ALBOUY**